PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : MB-UD33-CRC-18-584

N°S3IC: 52-431

Affaire suivie par : Marion BODY

Objet : Porter à connaissance (courrier du 10 novembre 2016 complété les 24 juillet 2017, 8 février 2018, le 13

juillet 2018 et 18 juillet 2018)

Bordeaux, le - 4 SEP. 2018

Établissement concerné :

AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE (Anciennement AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE) rue Pierre et Marie Curie 33 290 BLANQUEFORT

Rapport au CODERST

La Société AUCHAN, sise sur la commune de Blanquefort, a porté à la connaissance du Préfet (par courrier du 10 novembre 2016 complété les 24 juillet 2017, 8 février 2018, le 13 juillet 2018 et le 18 juillet 2018) les modifications suivantes :

- 1. Déplacement de la réserve d'eau incendie du Sud vers le Nord du site,
- 2. Suppression d'un poteau incendie,
- 3. Ajout d'un stockage de palettes extérieur.
- 4. Ajout d'un rack de stockage dans la dernière extension de 2015,
- 5. Ajout d'un rack de stockage dans la cellule de 1991,
- 6. Modification de la surface de la cellule 1 (1981).

Avant tout, il convient de noter que les noms attribués aux cellules diffèrent entre l'AP et le Porter à Connaissance (PàC) déposé, ainsi pour une meilleure compréhension :

AP	PAC	
Cellule 1 Ouest (1981)	Cellule 1	
Cellule 1 Ouest (1981)	Cellule 1 b	
Cellule 2 (1991)	Cellule 2	
Extension cellule 2 (1994)	Cellule 3	
Cellule 3 (2015)	Cellule 4	

Les références utilisées ci-dessous sont celles de l'AP.

1. Déplacement de la réserve d'eau incendie du Sud vers le Nord du site

2. Suppression d'un poteau incendie :

La réserve incendie qui était située en partie Sud-Est du site était de 760m³. Elle est remplacée par 2 nouvelles réserves incendie :

- 1 réserve incendie en partie Nord-Ouest du site de 120m³
- 1 réserve incendie en partie Nord-Est du site de 600m³

Par calcul D9 (basé sur la plus grande des cellules à savoir la cellule 1 – Ouest de 6048m²), l'exploitant a estimé les besoins en eau à 660m³.

Les deux réserves incendie permettent de couvrir les besoins en eau.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 octobre 2015 mentionne la présence de 3 poteaux incendie capables de délivrer 60m³/h sous 1 bar et demande l'ajout d'un 4ième poteau en partie Nord du site (2ème semestre 2016).

Dans son PAC, l'exploitant indique que le site dispose désormais de 720m3 de réserve incendie en façade Nord du site et demande donc à ne pas installer le 4ème poteau qui avait été demandé pour une bonne répartition des ressources en eau au droit du site (en terme d'emplacement plutôt qu'en terme de volume). Par ailleurs, l'exploitant précise que sur les 3 poteaux mentionnés dans l'arrêté de 2015, seuls les deux poteaux suivants existent réellement :

PI N°15524	Rue Pierre et Marie curie
PI n°5595	Rue Antoine de Saint-Exupéry

Ces deux poteaux sont en mesure de délivrer 60m³/h pendant 2 heures en simultanés.

→ Les dispositions du chapitre 3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 se trouvent modifiées en conséquence (article 6 de l'APC)

3. Ajout d'un stockage de palettes extérieur :

Une zone de stockage de palettes (680m³) en extérieur sera également créée dans le cadre de l'aménagement. Les dimensions de celle-ci seront d'environ (L x I x h) 13 m x 13 m x 4 m. Elle sera située à proximité de l'aire de retournement située à proximité de la cellule de 1994 « extension cellule 2).

Cette zone de palettes, d'un volume maximal de 680m³, sera située à 15m de l'entrepôt.

Les flux thermiques générés par un incendie de la zone stockage de palettes extérieure ne sortent pas des limites de propriété du site. Par ailleurs, le flux des 8 kW/m² (seuil des effets dominos) n'impacte aucun bâtiment du site.

A noter également que les flux thermiques générés par un incendie de la cellule de 1994 (extension cellule 2) n'impactent pas en termes d'effets dominos (seuil des 8 kW/m²) le stockage de palettes extérieur.

Par ailleurs,__l'ancienne zone de stockage de palettes qui existaient au Nors-Est de la cellule 3 a également été modifiée. Cette zone aura les caractéristiques suivantes : 10*18 (+hauteur 3,6) alors que dans l'AP ses dimensions sont : 25*18 + 5*15 (+hauteur 3,6).

Cette zone de palettes, d'un volume maximal de 650m³, sera située à 7,5 m de l'entrepôt et à 12 m de la réserve incendie la plus proche.

Les flux thermiques générés par un incendie de la cellule de 2015 (cellule 3) n'impactent pas en termes d'effets dominos (seuil des 8 kW/m²) ce stockage de palettes extérieur. Inversement, les flux des 8 kW/m² générés par le stockage de palettes en cas d'incendie n'impacte pas l'entrepôt ni la réserve incendie la plus proche. En outre, ils ne sortent pas des limites de propriété du site.

A noter que les flux de 3kW/m² (mais pas les 5kW/m²), en cas d'incendie de la zone de palettes, impactent toutefois une légère partie de la réserve et l'une des zones de mise en aspiration.

Les deux stockages de palettes extérieurs évoqués ci-dessus modifie le tableau de classement du site. La rubrique 1532 passera de 1040m³ à 1330m³ (650+680).

--> Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 se trouvent modifiées en conséquence (articles 2 et 3 de l'APC).

4. Ajout d'un rack de stockage dans la dernière extension de 2015 :

L'exploitant souhaite installer un rack de stockage supplémentaire dans la cellule de 2015 (cellule 3). Celui-ci se trouve en façade Nord.

Le rack ajouté aurales caractéristiques suivantes :

Mode de stockage	Rack	
Longueur de stockage	50 m	
Nombre de niveau	5	
Hauteur maximum de stockage	9,5 m	
Produits stockés	Palette Type 1510	

Plusieurs modélisations Flumilog ont été réalisées :

(i)découpage de la cellule de 2015 en 2 cellules pour modéliser à la fois les racks verticaux (orientation Nord-Sud) et le rack horizontal (orientation Est-Ouest).

Cette modélisation s'avère être majorante car elle donne une durée d'incendie de 147 min (> 120 minutes). Cette augmentation de la durée est due à la prise en compte de deux cellules dans le logiciel Flumilog (bien que ces deux cellules soient séparées par un mur « fictif »). Comme l'explique le bureau d'études le logiciel simule la propagation de l'une vers l'autre alors que dans les faits une seule cellule existe. Cette modélisation conduit à une surestimation de la durée d'incendie.

A noter que la distance au seuil des effets dominos (8kW/m²) n'impacte aucun bâtiment adjacent, ni la zone de stockage de palettes extérieure. Également, la réserve incendie la plus proche n'est pas impactée par les flux thermiques.

(ii)modélisation de la cellule avec des racks horizontaux. Cette modélisation a été réalisée avec une capacité de stockage équivalente en positionnant les racks de stockage dans le sens Est-Ouest. Les résultats de la modélisation donne une durée d'incendie équivalente à 113 minutes.

En conclusion, la puissance de l'incendie et les distances d'effets sont similaires à celles établies lors de la modélisation de 2015.

En conséquence l'ajout du rack en façade Nord n'entraîne pas de modification des effets thermiques.

Pour information, un tableau des comparatifs donne les résultats suivants :

	AP 2015	PAC 2017 2 cellules (i)	PAC 2017 1 cellule (ii)
Distance des 3kW/m² (de l'entrepôt vers le Nord)	46m	54m	40m

--> les annexes IV et VII de l'AP se trouve modifiée en conséquence (article 9 de l'APC)

5. Ajout d'un rack de stockage dans la cellule de 1991 :

Le stockage ajouté aurait les caractéristiques suivantes : Mode de stockage	Rack	
Longueur de stockage	45 m	
Nombre de niveau	2	
Hauteur maximum de stockage	4 m	
Produits stockés	Palette Type 1510	

La représentation graphique montre un flux de (8 kW/m²), à la jonction entre les deux cellules fictives, sur les cellules adjacentes de 1981 et 1994. Ce flux est lié au fait de réaliser la modélisation avec deux cellules distinctes (dans l'absolu il n'en existe qu'une). Par ailleurs, les dépassements en toiture et en façade des murs coupe-feu ainsi que les bandes de protection en toiture ne sont pas pris en considération par l'outil de calcul FLUMILOG.

Par conséquent, ces flux sont considérés comme négligeables.

La distance du seuil des effets dominos (8 kW/m²) n'impacte pas la zone de stockage de palettes extérieure projetée. La zone de palettes existante n'est pas non plus impactée par les effets dominos d'un incendie du bâtiment.

En conclusion, l'installation du rack de stockage tel que prévu dans les hypothèses de calcul indiquées ciavant ne présente pas d'effet à l'extérieur du site ni d'effet domino pouvant entraîner la propagation d'unincendie.

--> les annexes V et VI de l'AP se trouve modifiée en conséquence (article 9 de l'APC)

6. Modification de la surface de la cellule 1 (1981).

Dans son PAC, l'exploitant écrit :

Lors de la réalisation des murs séparatifs coupe-feu entre les cellules de stockage 1 et 1b [cellule 1 Ouest et 1 Est dans l'AP], l'ancienne cellule a été séparée en une cellule de 6048 m² (cellule 1) et une cellule de 4650 m² (cellule 1b). Pour des raisons techniques de reprise de charpente, l'ancienne cellule n'a pas pu être recoupée en cellule strictement inférieure à 6 000 m². Néanmoins, la plus grande cellule dispose d'une superficie de 6 048 m² soit 0,8 % supérieure à la surface maximale autorisée pour la rubrique 1510. Cette surface supplémentaire ne modifie pas les distances d'effet liées à un incendie de la cellule de stockage présentées dans le rapport 6302291 - Calcul de flux thermiques_v0. Le plan détaillant les dimensions de la cellule est donné en annexe du présent document.

Par ailleurs, l'organisation de cette cellule en termes de stockage reste inchangée à savoir, même nombre de racks de stockage, même organisation et tonnage inchangé.

La réalisation d'une cellule de surface inférieure à 6000m² n'a techniquement pas été possible d'après l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que les effets thermiques en cas d'incendie ainsi que l'organisation des stockages restent inchangés malgré une surface de cellule augmentée de 0,8 %.

L'Inspection prend bonne note de ce point et propose de l'acter dans l'APC. Redemander à l'exploitant de détruire son mur REI120 afin de gagner 48m² pour respecter les 6000m² ne paraît pas proportionné d'autant plus que l'enjeu principal (risque incendie) n'est pas aggravé.

--> Les dispositions du chapitre 3.4. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 se trouvent modifiées en conséquence (article 7 de l'APC).

Autres points:

- -Les parcelles cadastrales sur lesquelles le site est localisé sont les parcelles 44, 45, 66 et 390 de la section CB du plan cadastral de la commune de Blanquefort. La parcelle a acquérir par l'exploitant était la parcelle 390 et non la 107.
- --> Les dispositions de l'article 1.2.3 et du chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 se trouvent modifiées en conséquence (articles 4 et 5 de l'APC).
- -Le PAC indique que des liquides peuvent être stockés dans l'entrepôt (contrairement à ce qui est inscrit dans l'AP) :

Dans l'organisation du stockage, des bouteilles d'eau, de vin et de boissons sans alcool sont stockées dans les cellules de l'entrepôt. La quantité stockée représente 509 tonnes réparties dans l'ensemble des cellules et n'a pas d'impact sur le tonnage global du site (12658 tonnes) car initialement prise en considération dans la détermination de la quantité globale.

- --> Les dispositions des articles 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 se trouvent modifiées en conséquence (article 2 de l'APC).
- -Par le calcul D9A, l'exploitant dimensionne les rétentions des eaux d'extinction nécessaires à 1500m3 (la cellule 3 de 2015 est la cellule majorante, notamment par la présence de liquides présente).
- --> Les dispositions des articles 3.11 et de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 se trouvent modifiées en conséquence (articles 8 et 9 de l'APC).

Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société AUCHAN HYPERMARCHES LOGISTIQUE ne sont pas substantielles mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CoDERST.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Annexe: projet d'APC

L'inspictace de installatous Classes Marion BODY

